



VENELLES

Département des Bouches-du-Rhône
Métropole Aix-Marseille-Provence

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 11 JUIN 2024 SEANCE 2 - 19H15

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 11 JUIN 2024 – SEANCE 2

AM/PS/AD/SCM

(Séance tenue dans les conditions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

PRESENTS : ARNAUD MERCIER, FRANÇOISE WELLER, MARIE SEDANO, PHILIPPE DOREY, CASSANDRE DUPONT, DAVID THUILLIER, MARIE-ANNICK AUPEIX, BERNARD ROUBY, VALERIE BUSSO (sortie lors de la délibération D2024-121), DENIS RUIZ, SYLVIE ANDRE, NICOLAS CONRAD, VIRGINIE GINET (sortie lors de la délibération D2024-104), DOMINIQUE ALLIBERT, MARTINE HENON, GISELE GEILING, THIBAUT DEMARIA, BRIGITTE CORDARO, CHRISTIANE TCHAREKLIAN, OLIVIER BRUN, JOSEPH TORCHIO, ANNIE MOUTHIER, SYLVIE FEUGA.

POUVOIRS : ALAIN QUARANTA A PHILIPPE DOREY, ALAIN SOLAZZI A DENIS RUIZ, DAVID FERNANDEZ A DAVID THUILLIER, LIONEL TCHAREKLIAN A FRANCOISE WELLER, JEAN-CHARLES FIARD A MARIE SEDANO, JEAN-YVES SALVAT A ANNIE MOUTHIER.

ABSENTS : VIRGINIE GINET pour la délibération D2024-104, VALERIE BUSSO pour la délibération D2024-121.

INSTITUTIONS

D2024-99 ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'AMÉLIORATION DE LA PRÉVENTION INCENDIE DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE

Exposé des motifs :

Près de la moitié du territoire du département des Bouches-du-Rhône est particulièrement exposé au risque d'incendie de forêt avec un risque accru en puissance et en surface, conséquence du réchauffement climatique.

Face à ce constat, la bonne mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage (OLD) constitue un enjeu majeur de protection, tant pour la préservation des habitations lors d'un incendie que pour la limitation de la propagation d'un feu de forêt.

La mise en œuvre de l'OLD appartient aux propriétaires, mais le Maire en assure, au titre de ses pouvoirs de police, le contrôle de l'exécution. Il appartient à la commune, en cas de non-respect de cette obligation par les propriétaires, de mettre en œuvre une exécution d'office des travaux.



La convention de partenariat a pour objet de définir les conditions de coopération entre les communes des Bouches-du-Rhône, le SDIS 13 et le département des Bouches-du-Rhône et faciliter l'exercice des compétences des communes en matière d'OLD en leur proposant un appui technique et financier.

Les objectifs conjointement poursuivis dans le cadre de ce partenariat sont :

- Donner une visibilité grand public à la protection incendie portée par le Département et s'affirmer comme un animateur efficace du territoire en réponse aux nécessaires adaptations dues au changement climatique ;
- Accélérer l'exercice de leurs compétences OLD par les particuliers sur tout le territoire des Bouches-du-Rhône ;
- Faciliter l'exercice de leurs compétences OLD par les Maires avec la mise en place par le Département d'une boîte à outils numérique de différents documents ou liens vers des sites ressources ;
- Proposer une aide financière aux propriétaires engagés dans la prévention incendie pour l'acquisition d'une motopompe ;
- Valoriser le SDIS 13 auprès de la population.

Par la conclusion de cette convention, les habitants exposés au risque d'incendie et disposant d'un point d'eau (piscine, bassin, ...) pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 1000€ pour l'acquisition d'un kit motopompe de protection incendie.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le défi N°4 de l'Agenda 2030 de la commune de Venelles et notamment son objectif 3 « Anticiper les risques naturels majeurs » ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la signature de la convention de partenariat pour l'amélioration de la prévention incendie dans les Bouches-du-Rhône
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-100 MOTION RELATIVE AUX MESURES D'ECONOMIES ANNONCEES PAR L'ETAT SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LES FINANCES LOCALES A L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE

Exposé des motifs :

L'association des petites villes de France propose une motion visant à demander au gouvernement de ne pas remettre en cause l'autonomie financière des collectivités et leur capacité d'agir et mener à bien leurs projets. Cette demande fait suite à la publication des chiffres du déficit public 2023 et à la décision du gouvernement de prendre des mesures d'économie et imposer aux collectivités une réduction de leurs dépenses de fonctionnement.

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics.

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'État.

Le Conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Le Conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le Conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le Conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le Conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'État et les collectivités, rappelant que l'article 1er de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Visas:

Oui l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** la motion présentée.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DEVELOPPEMENT URBAIN, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

URBANISME

D2024-101 MISE EN PLACE DU REGIME D'ASTREINTES FINANCIERES RELATIF AUX INFRACTIONS A L'URBANISME ET INSTAURATION D'UN BAREME MODULE EN TENANT COMPTE DE L'AMPLEUR DES TRAVAUX, CONFORMEMENT AUX ARTICLES L481-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune est confrontée, comme la plupart des communes, à des infractions au Code de l'Urbanisme et aux règles locales établies dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme. Ces infractions sont commises par méconnaissance ou de manière délibérée.

Il est rappelé que le Code de l'urbanisme et le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sont des dispositions qui s'imposent, la première au territoire national et la seconde à la commune de Venelles, dans l'intérêt général de préservation du cadre de vie et des paysages.

Avant de commencer des travaux, il faut vérifier s'ils sont soumis à autorisation d'urbanisme auprès de la mairie qui s'assurera du respect des règles en vigueur à la

date de la demande. A défaut, l'administré risque de se trouver en situation d'infraction à l'urbanisme.

Dès qu'une infraction est connue des services, le mis en cause est appelé à se justifier et à régulariser administrativement sa situation ou à remettre en état les lieux. Dans la majorité des cas la situation est régularisable, elle conduit l'auteur de l'infraction à un droit de visite au cours duquel est effectué un contrôle de la propriété et des travaux par les agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Toutefois, certaines situations ne sont administrativement pas régularisables et il est difficile d'obtenir la remise en état des lieux. Un procès-verbal d'infraction est alors dressé puis transmis au Procureur de la République qui décide de la teneur des poursuites. Il est cependant rare d'obtenir une poursuite rapide et des sanctions à la hauteur des infractions commises, l'encombrement des tribunaux permettant aux auteurs de jouer sur la lenteur administrative pour obtenir parfois un non-lieu.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié le Code de l'urbanisme, permettant ainsi aux maires d'exercer de nouvelles compétences en matière de police administrative afin de lutter contre ces infractions. Cette loi permet la mise en place d'astreintes administratives au profit des communes en complément des éventuelles poursuites judiciaires engagées par le Procureur de la République.

Ces mesures sont codifiées aux articles L.481-1 à L.481-3 du Code de l'Urbanisme, qui disposent notamment qu'un maire, en cas d'infraction constatée par procès-verbal établi par un agent assermenté, peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure, dans le délai qu'il détermine, soit :

- de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, des travaux ou aménagements en cause ;
- de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme ayant pour objet la régularisation desdits travaux.

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 € par jour de retard, passé le délai fixé dans la mise en demeure.

Si ce dernier refuse ou ne donne pas suite à la mise en demeure, la commune peut alors appliquer l'astreinte financière, conformément à la loi, dans la limite de 500 € par jour de retard et 25 000 € au total. Les sommes dues sont recouvrées par trimestre échü. Des tableaux figurant en annexe à la présente délibération, numérotés de 1 à 4, fixent le montant de l'astreinte en fonction de la nature et de l'importance de l'infraction.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le régime d'astreinte administrative, d'instaurer le barème figurant en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre les formalités afférentes. Il est précisé que le dispositif d'astreinte ne sera mis en œuvre qu'en dernier ressort, après épuisement des démarches de régularisation engagées par la collectivité auprès de l'auteur de l'infraction.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapportés ;

Vu La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-3; L.2121-29 et R.2311-9 ;

Vu Le code de l'urbanisme et notamment les articles R481-1 et suivants ;

Vu Le PLU en vigueur de la commune de Venelles et ses annexes ;

Considérant les infractions commises en méconnaissance du Code de l'urbanisme, du PLU de Venelles et ses annexes ;

Considérant l'absence de régularisation possible de certaines infractions et la nécessité d'agir dans l'intérêt général de préservation du cadre de vie, des paysages et afin de faire respecter les règles en vigueur.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la mise en place du dispositif d'astreintes financières pour les infractions au Code de l'urbanisme et aux dispositions locales d'urbanisme en vigueur ainsi que l'instauration d'un barème modulé en tenant compte de l'ampleur des travaux ;
- **D'APPROUVER** le barème de l'astreinte financière annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'astreinte et à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

26 VOIX POUR : Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING, Olivier BRUN, Joseph TORCHIO.

3 ABSTENTIONS : Annie MOUTHIER, Jean-Yves SALVAT, Sylvie FEUGA

D2024-102 AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE DEPOSER LES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME POUR LA POSE DE STRUCTURES MODULAIRES AU PARC DES SPORTS MAURICE DAUGE

Exposé des motifs :

Dans le cadre des besoins d'aménagement des équipements sportifs afin d'accueillir et de promouvoir le Sport de haut niveau notamment sur la commune de Venelles, la commune prévoit la pose de structures modulaires autour de la salle Nelson Mandela située au Parc des Sports Maurice Dauge.

Il est prévu d'installer des structures modulaires comme suit :

- ensemble de structures modulaires situées à distance ou accolées à la halle Nelson Mandela ayant pour objet de répondre les soirs de matchs de Ligue A Féminine de Volley-Ball (LAF) aux besoins suivants : espace réceptif grand public avec comptoir et réserve, local de stockage pour le matériel dédié à ce type d'exploitation, un point accueil/billetterie et des sanitaires.
Ces modules seront également exploités par le club durant la semaine et au cours de la saison de façon à améliorer les conditions d'accueil des adhérents, salariés et bénévoles.

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à exécuter la ou les formalités d'urbanisme afférentes et préalables.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapportés :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R423-1,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à réaliser les formalités d'urbanisme relatives à cette opération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

26 VOIX POUR : Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING, Olivier BRUN, Joseph TORCHIO.

3 CONTRE : Annie MOUTHER, Jean-Yves SALVAT, Sylvie FEUGA

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

D2024-103 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SOUTIEN AVEC CITEO POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS

Exposé des motifs :

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin, comme Citeo. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure seule des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que représente la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo pour la ville de Venelles, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543-53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les

ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu le défi N°3 « Limiter la production des déchets et améliorer leur gestion » et le Défi N°6 « Lutter contre les pollutions » de l'Agenda 2030 de la commune ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, ci-annexée
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo et tout document afférent, pour la durée prévue dans son article 2.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

MANAGEMENT ET GESTION DES RESSOURCES

FINANCES

D2024-104 AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2023 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Exposé des motifs :

Par délibération du 09 avril dernier, le Conseil Municipal a procédé à une reprise anticipée des résultats 2023 du Budget Principal de la commune dans son Budget Primitif 2024.

Après l'approbation du Compte Financier Unique 2023, il y a lieu de procéder à l'affectation définitive des résultats.

Lors du pointage des résultats par le comptable public, une erreur a été constatée sur les restes à réaliser en investissement au chapitre 45 (opérations pour compte de tiers).

Ainsi les restes à réaliser définitifs s'établissent comme suit :

Restes à réaliser en dépenses 2023 : 2 209 409,89 € (au lieu de 2 586 312,08 € dans la reprise anticipée)

Restes à réaliser en recettes 2023 : 2 639 087,39 € (au lieu de 3 008 789,58 € dans la reprise anticipée)

Solde des RAR 2023 en recettes : 429 677,50 € (au lieu de 422 677, 50 € dans la reprise anticipée)

A noter que les affectations restent inchangées par rapport à la reprise anticipée.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° D2024-51 en date du 9 avril 2024 relative à la reprise anticipée des résultats 2023 sur le budget principal de la commune,

Vu le CFU 2023 du budget principal de la commune.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'AFFECTER** au budget 2024 l'excédent de la section de fonctionnement d'un montant de 4 221 926,76 € en excédent de fonctionnement reporté (R002)
- **D'AFFECTER** au budget 2024 le déficit de la section d'investissement d'un montant de 421 100, 54 € en déficit d'investissement reporté (D001)
- **DE PRECISER** que les restes à réaliser en investissement d'un montant de 2 209 409,89 € en dépenses et de 2 639 087,39 € en recettes seront corrigés sur le budget 2024.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-105 POLITIQUE FONCIÈRE 2023

Exposé des motifs :

Comme chaque année le conseil municipal est appelé à délibérer sur la politique foncière menée par la commune en application de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune ».

Ce bilan se présente comme suit pour l'année 2023 :

ACQUISITIONS effectuées en 2023 par la commune

ACQUISITIONS		Montant	Date de l'acte	Convention
LES FIGUEIRASSES	Chemin des Grandes Vignes 13770 VENELLES - Terrain nu Parcelle AH27	577 465,61 €	13/12/2023	Convention Habitat à caractère multi-sites Métropole Aix-Marseille-Provence n°1
LES FAURYS	Lieudit LES FAURYS 13770 VENELLES - TAB Parcelles BY17/487/488	531 029,26 €	13/12/2023	Convention Habitat à caractère multi-sites Métropole Aix-Marseille-Provence n°1
TOTAL		1 108 494,87 €		

CESSIONS effectuées en 2023 par la commune : NEANT

ACQUISITIONS ET CESSIONS effectuées par l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER Provence Alpes Côte d'Azur :

ACQUISITIONS - Site	Adresse	Montant	Date de l'acte	Convention
LES FIGUEIRASSES	Chemin des Grandes Vignes 13770 VENELLES - Parcelle AH27	550 000,00 €	09/11/2023	Convention Habitat à caractère multi-sites Métropole Aix-Marseille-Provence n°1
TOTAL		550 000,00 €		

CESSION		Montant	Date	Convention
VERDON	Le Pré de Pertuis 13770 VENELLES - Parcelles BP29 et BP37	1,00 €	20/09/2023	Convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site Venelles Sud
VERDON	Avenue des Logissons - Allée du Verdon 13770 VENELLES - Terrain non bâti Parcelles BP 127/128/129/130/131/132/133/134/135/136/137	1 442 547,67 €	23/11/2023	Convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site Venelles Sud
VERDON	Avenue des Logissons - Allée du Verdon 13770 VENELLES - Terrain non bâti Parcelles BP 139 et 140	590 000,00 €	23/11/2023	Convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site Venelles Sud
LES FIGUEIRASSES	Chemin des Grandes Vignes 13770 VENELLES - Terrain nu Parcelle AH27	572 888,01 €	13/12/2023	Convention Habitat à caractère multi-sites Métropole Aix-Marseille-Provence n°1
LES FAURYS	Lieudit LES FAURYS 13770 VENELLES - TAB Parcelles BY17/487/488	525 857,72 €	13/12/2023	Convention Habitat à caractère multi-sites Métropole Aix-Marseille-Provence n°1
TOTAL		3 131 294,40 €		

Visas :

Oui l'exposé des motifs rapportés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu l'article L.324-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la loi 93-122 du 29 janvier 1995 ;
Vu la loi 96-142 du 21 février 1996

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** des acquisitions et cessions foncières réalisées au cours de l'exercice 2023.

D2024-106 DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL 2024 DE LA COMMUNE

Exposé des motifs :

Le budget primitif 2024 de la ville a été voté le 09 avril dernier et il convient de faire une Décision Modificative pour ajuster certains montants afin de tenir compte de :

- la notification de l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement Loi SRU pour l'année 2024.
- l'ouverture prochaine du Relais Petite Enfance porté par la commune et subventionné par la CAF dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG).

Ces modifications sont détaillées dans la décision modificative jointe en annexe équilibrée en dépenses et en recettes dans chacune de ses sections.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapportés ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le vote du Budget Primitif 2024 par délibération n°2024-52 du 09 avril 2024 ;

Le Conseil Municipal décide :

- **DE VOTER** la décision modificative n°1 sur l'exercice 2024 du budget de la ville, équilibrée en dépenses et en recettes, comme suit :
 - Section de fonctionnement : 26 852,44 €
 - Section d'investissement : 14 750 €

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

26 VOIX POUR : Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandra DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, David FERNANDEZ, Thibault

DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING, Olivier BRUN, Joseph TORCHIO.

3 ABSTENTIONS : Annie MOUTHIER, Jean-Yves SALVAT, Sylvie FEUGA

D2024-107 AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2023 : BUDGET ANNEXE DE PRODUCTION D'ENERGIE

Exposé des motifs :

Par délibération du 09 avril dernier, le Conseil Municipal a procédé à une reprise anticipée des résultats 2023 du Budget Annexe de production d'énergie dans son Budget Primitif 2024.

Après l'approbation du Compte Financier Unique 2023 du budget annexe de production d'énergie, il y a lieu de procéder à l'affectation définitive des résultats.

Les affectations restent inchangées par rapport à la reprise anticipée.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° D2024-53 en date du 9 avril 2024 relative à la reprise anticipée des résultats 2023 sur le budget annexe de production d'énergie,

Vu le CFU 2023 du budget annexe de production d'énergie.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'AFFECTER** le résultat de la section de fonctionnement de la manière suivante :
 - Dotation de réserves (R 1068) à la section d'investissement : 31 582,33 €
 - Report à nouveau (R 002) à la section de fonctionnement : 20 452,32 €.
- **DE REPORTER** en recettes à la section d'investissement du budget 2024 le résultat cumulé. Report d'investissement (R001) : 91 502,53 €.
- **DE PRECISER** que les restes à réaliser en investissement d'un montant de 221 432,42 € en dépenses et de 98 347,56 € en recettes sont reportés sur le budget 2024.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DM2024-108 REGIES DE RECETTES ALSH ET SCOLAIRE : REGULARISATION DE RECETTES

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la fusion des deux régies de recettes (ALSH et Scolaire) il convient de rapprocher les sommes encaissées sur les comptes de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT) des deux régies et les recettes qui ont été comptabilisées budgétairement. Ce rapprochement a révélé un écart de 11 799,18 € sur la régie ALSH et de 201,46 € sur la régie scolaire qui s'est certainement produit au moment de la mise en place du portail famille et des comptes DFT (2017/2018).

Pour régulariser cette situation, il convient à la demande du service de gestion comptable d'Aix en Provence de constater une recette au budget 2024 au compte 75883 « excédent sur opération de gestion » validée par une délibération du Conseil municipal pour entériner budgétairement les recettes concernées.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal décide :

- **DE CONSTATER** une recette d'un montant de 12 000,64 € suite à un écart entre le solde des comptes DFT et les recettes budgétairement comptabilisées pour les régies de recettes de l'ALSH et du Scolaire.
- **DE PRECISER** que cette recette sera inscrite au Budget 2024 de la ville au compte 75883.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-109 DEMANDE D'UNE AIDE FINANCIERE AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU FONDS VERT 2024 POUR LA RENOVATION DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC EN LED - PHASE 2

Exposé des motifs :

La Commune de Venelles s'est engagée dans une démarche vertueuse et ambitieuse de contribution à la transition écologique et énergétique à l'échelle locale et s'inscrit dans une dynamique d'amélioration énergétique de son parc d'éclairage public.

Elle s'est dotée d'un Agenda 2030 en décembre 2022 dont l'une des actions est : « Diminuer la pollution lumineuse ».

La Commune a réalisé en 2022 un audit de ses installations d'éclairage public afin de parfaire la connaissance de son parc composé de 1845 points lumineux.

L'analyse de la performance énergétique du réseau a mis en évidence la possibilité de réduire drastiquement les consommations énergétiques en procédant au remplacement des 1036 luminaires (sur 1845) qui fonctionnent actuellement selon des technologies non LED.

Une réduction des consommations énergétiques est attendue de l'ordre de 60%. La consommation moyenne devant passer de 400 kWh/lampe/an à 165kWh/lampe/an.

Pour la première phase qui concernait le remplacement de 536 points lumineux une aide a été accordée par le département et une aide a été demandée à l'Etat au titre du fonds vert.

Pour la seconde phase qui concerne le remplacement des 500 points lumineux restants une subvention a été demandée au département au titre de l'aide à la transition énergétique.

Il convient de solliciter également l'Etat au titre du Fonds Vert pour cette seconde et dernière phase.

Le coût estimatif de l'opération est de 480 000 € HT.

Le plan de financement serait le suivant :

Montant des travaux :	480 000 € HT
Financement CD13 à 50% :	240 000 € HT
Financement ETAT (fonds vert) à 20% :	96 000 € HT
Part à la charge de la commune 30% :	144 000 € HT

Visas :

Où l'exposé des motifs rapportés ;

Vu le Plan d'Accélération pour la transition écologique « PACTE » 2023-2028 du Département des Bouches du Rhône auquel la commune a adhéré par délibération n° D2024-39 en date du 19 mars 2024 et en particulier l'engagement " réduire notre consommation et développer notre production d'énergie " ;

Vu les défis n°1 « Connaître, développer et préserver la biodiversité » et n°5 « Réduire les consommations d'énergie et favoriser les énergies renouvelables » de l'agenda 2030 de la commune ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le plan de financement de cette opération.
- **DE SOLLICITER** l'aide de l'État au titre du fonds vert.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-110 DEMANDE D'UNE AIDE FINANCIERE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE AU TITRE DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE CULTURELLE ET ARTISTIQUE 2024

Exposé des motifs :

En prévision de l'augmentation du volume de ses archives municipales et de la consultation des administrés, la commune de Venelles souhaite réaménager la salle B, anciennement la salle des fournitures, située au sous-sol de la mairie.

Avec un volume actuel total de 510 mètres linéaires, les trois pièces dédiées aux archives municipales sont, à ce jour, saturées : elles ne permettent pas la consultation des documents d'une part par les services et d'autre part par les usagers.

A ce jour 20 mètres linéaires de boîtes sont déposées au sol le long des armoires sur des palettes. Une optimisation du rangement de la salle par la mise en place d'étagères dédiées au stockage des boîtes d'archives permettrait d'y remédier en partie. En effet, les étagères présentes, anciennement dédiées au rangement des fournitures de bureau ne permettent pas un rangement optimal.

Le coût de cette acquisition s'élève à 4 000 € H.T.

Dans le cadre de son dispositif d'Aide au développement de la pratique culturelle et artistique le département des Bouches-du-Rhône peut apporter une contribution financière sur l'équipement matériel et mobilier pour une meilleure conservation des archives communales.

Le plan de financement serait le suivant :

Montant des dépenses :	4 000.00 € HT
Financement DEPARTEMENT (50) %	2 000.00 € HT
Part à la charge de la commune (50) %	2 000.00 € HT

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le plan de financement de ces équipements,
- **DE SOLLICITER** l'aide du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre de l'aide au développement de la pratique culturelle et artistique,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

D2024-111 DEMANDE D'UNE AIDE FINANCIERE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE A L'AMELIORATION DES FORETS COMMUNALES ET A LA DEFENSE CONTRE LES INCENDIES 2024

Exposé des motifs :

Dans le cadre du dispositif d'aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies, le département peut subventionner diverses actions permettant de réduire les risques et l'impact des perturbations préjudiciables au milieu naturel dans les domaines suivants :

- La défense contre les incendies.
- La valorisation des ressources.
- La fréquentation des massifs.
- La conservation du patrimoine.

La commune souhaite mener des travaux qui répondent à ces objectifs et sollicite à ce titre l'aide du CD13.

Les travaux proposés cette année se situent sur deux parcelles situées dans un secteur très fréquenté. Dans cette partie de la forêt un départ de feu pourrait entraîner des conséquences très importantes sur le massif.

1-Réalisation d'une éclaircie dans un peuplement adulte de Pins d'Alep sur 6,9ha Canton Les Beaumes : parcelle 9p

Il s'agit de réaliser une opération sylvicole dans un peuplement de pins d'Alep assez dense, dans une zone très fréquentée par le public.

Le reliquat des rémanents de coupe sera broyé sur des layons.

Mise à distance des arbres : 6,9 ha à 1500 € H.T.	10 350 € H.T.
Enlèvement des bois : 6,9 ha à 1200 € H.T.	8 280 € H.T.
Déplacement manuel des rémanents : 6,9 ha à 350 € H.T.	2 415 € H.T.
Broyage des rémanents : 4 ha à 800 € H.T.	3 200 € H.T.
Sous total travaux	24 245.00 € H.T.

2- Réalisation d'une éclaircie sanitaire non commercialisable dans un peuplement adulte de Pin d'Alep sur 4,4 ha. Canton Le Guaraguay : parcelle 14p

Il s'agit de réaliser une opération sylvicole dans un peuplement de pins d'Alep assez dense dans une zone très fréquentée par le public.

Le reliquat des rémanents de coupe sera broyé sur des layons.

Mise à distance des arbres :	4,4 ha à 1500 € H.T.	6 600 € H.T.
Enlèvement des bois :	4,4 ha à 1200 € H.T.	5 280 € H.T.
Déplacement manuel des rémanents :	4,4 ha à 350 € H.T.	1 540 € H.T.
Broyage des rémanents :	2,2 ha à 800 € H.T.	1 760 € H.T.
Sous total travaux :		15 180,00 € H.T.

Total travaux d'aide à l'amélioration des forêts communales 2024 : 39 425,00 € H.T.

La subvention sollicitée est de 60 % du montant H.T. représentant 23 655,00 €. HT
Le financement communal est de 40% du montant total HT représentant 15 770 € HT.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Délibération D2021-16 du 18 mars 2021 approuvant le Plan d'Aménagement Forestier (PAF) 2020-2039.

Vu le Plan d'Accélération pour la transition écologique « PACTE » 2023-2028 du Département des Bouches du Rhône auquel la commune a adhéré par délibération n° D2024-39 en date du 19 mars 2024 et en particulier l'engagement « Préserver les espaces naturels sensibles, la biodiversité et les paysages de Provence »,

Vu les objectifs « Mieux connaître et préserver la biodiversité » et « Anticiper les risques majeurs » de l'Agenda 2030 de la commune.

Le Conseil Municipal décide :

- **DE SOLLICITER** l'aide financière du département CD13 dans le cadre du dispositif d'aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies 2024 pour les projets et selon le plan de financement ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

26 VOIX POUR : Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING, Olivier BRUN, Joseph TORCHIO.

3 ABSTENTIONS : Annie MOUTHIER, Jean-Yves SALVAT, Sylvie FEUGA

D2024-112 DEMANDE D'UNE AIDE FINANCIERE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE AU TITRE DE L'AIDE A LA PROVENCE VERTE 2024

Exposé des motifs :

Le département, dans le cadre de son dispositif d'aide à la Provence verte, subventionne les dépenses d'investissement contribuant à réduire les températures en zone urbaine par des aménagements durables et à limiter les effets négatifs du changement climatique en utilisant la nature comme élément de confort climatique.

La commune sollicite en 2024 son aide pour deux projets qui répondent à ces objectifs : la désimperméabilisation de la placette du Mail et la végétalisation des abords des écoles du Centre et Marcel Pagnol.

La placette du Mail, qui dessert l'école du Centre, l'école Marcel Pagnol et l'école du Mail ainsi que plusieurs commerces se situe en centre-ville au droit de la rue des Écoles.

Elle a été réalisée dans les années 1970 en enrobés bitumineux noirs. Ce matériau présente la particularité d'être entièrement imperméable et d'emmagasiner la chaleur générant ainsi un inconfort notable pour les riverains, écoliers et usagers en été et d'importants ruissellements en saison des pluies.

En effet, l'imperméabilisation des sols engendre de nombreuses conséquences négatives : saturation et débordement des systèmes d'assainissement, moindre alimentation des nappes souterraines, augmentation des volumes ruisselés et aggravation des inondations.

L'objectif de la désimperméabilisation de la placette du Mail est donc double :

- Permettre l'infiltration des eaux de pluies dans le sol grâce à un revêtement parfaitement poreux et une structure drainante
- Réduire les îlots de chaleur à travers un matériau de couleur claire qui limite la captation de la chaleur et qui permet la circulation de l'air entre les différentes couches de sol.

Ces travaux seront accompagnés de la végétalisation des abords des Écoles du Mail, du Centre et Marcel Pagnol avec la plantation d'arbres haute tiges pour ombrager les stationnements aux abords et la création de poches d'espaces verts constituées d'espèces méditerranéennes peu gourmandes en eau.

L'arrosage sera assuré par la mise en place d'un réseau connecté pour une gestion optimisée et économe.

Le coût estimatif de l'opération est de 200 000 € HT

La subvention sollicitée au titre de l'aide à la Provence Verte est de 70 % du montant H.T. représentant 140 000 € HT.

La part communale de 30% représentant un montant de 60 000 € H.T.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan d'Accélération pour la transition écologique « PACTE » 2023-2028 du Département des Bouches du Rhône auquel la commune a adhéré par délibération n° D2024-39 en date du 19 mars 2024 et en particulier l'engagement « rétablir la nature en ville et réduire les îlots de chaleur »,

Vu les objectifs « Mieux connaître et préserver la biodiversité » et « végétaliser d'avantage la ville » de l'Agenda 2030 de la commune.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le plan de financement de ces opérations.
- **DE SOLLICITER** l'aide du Conseil Départemental de Bouches du Rhône au titre du dispositif d'aide à la Provence Verte 2024
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-113 DEMANDE D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUPRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE AU TITRE DE L'AIDE À L'EMBELLISSEMENT DES FAÇADES ET DES PAYSAGES DE PROVENCE 2024

Exposé des motifs :

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le département propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée.

Par délibération D2019-169AT en date du 20 décembre 2019, la commune de Venelles a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Dans ce cadre, Monsieur Patrick LOPEZ, représentant de la SARL LPJB en qualité de gérant, a déposé une demande d'enregistrement dans le dispositif le 12 mai 2021. Le dossier a été jugé complet et recevable par le comité technique et un accord a été donné pour une aide d'un montant de 10 500 € par délibération n°2021-172 en date du 14 décembre 2021. Cependant, une erreur matérielle figure dans cette délibération, Monsieur Benjamin LOPEZ l'un des associés de la société a été visé en lieu et place de Monsieur Patrick LOPEZ son gérant.

Il est donc proposé au conseil municipal d'abroger ladite délibération et de la remplacer par la présente et de solliciter auprès du département une subvention à hauteur de 70% (soit 7 350€), tel que prévu par le dispositif.

Visas :

Oui l'exposé des motifs rapportés :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-3; L 2121-29 et R.2311-9 ;

VU la délibération D2019-169AT en date du 20 décembre 2019 de la commune de Venelles, qui instaure le dispositif d'aide à la rénovation des façades mis en place par le département ;

VU la délibération D2021-172 concernant le versement d'une aide à l'embellissement des façades à Monsieur Lopez.

CONSIDERANT le report de la demande de subvention par le département sur l'année 2024.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ABROGER** la délibération D2021-172 concernant le versement d'une aide à l'embellissement des façades à Monsieur Lopez.
- **D'ATTRIBUER** la subvention pour un montant global de 10 500 € à monsieur Patrick LOPEZ représentant la SARL LPJB en sa qualité de gérant,
- **DE SOLLICITER** la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 7 350 € au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence, selon le plan de financement ci-dessous.

Subvention accordée par la commune	Autre partenaire financier	Subvention sollicitée au département (70%)	Autofinancement communal (30%)
10 500 €	0 €	7 350 €	3 150 €

- **DE DIRE** que la commune assure un financement de 3 150€ à sa charge et renonce à solliciter une subvention d'aide aux façades à la Métropole (ex CT2 – Pays d'Aix).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-114 GARANTIE D'EMPRUNT A FAMILLE ET PROVENCE POUR UN LOGEMENT DANS LE CADRE DE L'OPERATION « LE CLOS DES COSTES ».

Exposé des motifs :

Le promoteur SARL Caravelle, partenaire de Famille & Provence depuis plusieurs années, a obtenu un permis de construire pour la réalisation de 4 logements individuels : « Le clos des Costes » situés Chemin des Terres Longues, au nord de la commune de Venelles.

Afin de soutenir la production de logements locatifs sociaux sur la commune, le promoteur a proposé à Famille & Provence, en accord avec la commune, d'acquérir un logement sur ce programme. Famille & Provence sollicite la garantie de la commune à hauteur de 50 % (et de la Métropole à hauteur de 50%) pour un prêt d'un montant de 118 625,00 euros demandé à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour l'acquisition en VEFA de ce logement avec les montants suivants (3 lignes du prêt) :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de quarante mille neuf-cent-six euros (40 906,00 euros)
- PLS/PLSDD 2022, d'un montant de vingt-cinq mille sept-cents euros (25 700,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de cinquante-deux mille dix-neuf euros (52 019,00 euros).

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 158059 en annexe signé entre : SOCIETE ANONYME D'HLM FAMILLE ET PROVENCE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations

Le Conseil Municipal décide :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE VENELLES accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 118 625,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 158059 constitué de 3 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 59 312,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes

contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-115 AVANCE DE TRÉSORERIE DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE AU BUDGET ANNEXE « PRODUCTION D'ÉNERGIE »

Exposé des motifs :

Par délibération en date du 27 septembre 2021, le conseil municipal a voté une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe « production d'énergie » d'un montant de 720 000 € pour la réalisation de travaux concernant les ombrières photovoltaïques au parc des sports avec deux remboursements du budget annexe au budget principal, un en 2021 et un en 2022.

Le financement de l'opération est le suivant pour une opération à 534 000 € :

- Subvention CD13	50%	267 000 €
- Métropole	25%	133 500 €
- Financement communal	25%	133 500 €

L'avance de trésorerie a été remboursée du budget annexe au budget principal dans les délais alors que l'opération n'était pas comptablement achevée. En effet un contentieux opposant le titulaire du marché et son sous-traitant a retardé le paiement des derniers mandats et par conséquent la perception des dernières subventions sur l'exercice 2024.

Il convient de voter une nouvelle avance de trésorerie, le temps de percevoir les dernières subventions liées à cette opération.

Le versement de l'avance de trésorerie d'un montant maximum de 160 000 € et son remboursement par le budget annexe peut donc se faire sur une période inférieure à 12 mois et ne nécessite donc pas d'opération budgétaire (ni titre, ni mandat) mais uniquement une écriture de trésorerie avec pour pièce justificative la présente délibération.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté :

Vu le code général de collectivités territoriales notamment l'article R2221-70 ;

Vu la création du budget annexe « production d'énergie » par délibération D2021-163F du 23 novembre 2011;

Vu la délibération n°D2021-140 du 27 septembre 2021

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le versement d'une avance de trésorerie non budgétaire d'un montant maximum de 160 000 € du budget principal au budget annexe « production d'énergie »
- **DE PRÉCISER** que le remboursement de l'avance par le budget annexe au budget principal se fera dans les 12 mois suivants sont versement.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à cette avance.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

RESSOURCES HUMAINES

D2024-116 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Exposé des motifs :

Mr le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L 313-1 du Code de la Fonction Publique.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

La présente délibération est destinée à mettre à jour le tableau des effectifs budgétaires en tenant compte des différents mouvements concernant la gestion administrative du personnel.

1/ Intégration d'agents contractuels

Grade	Nombre	Durée hebdomadaire
Adjoint technique	2	27h (TNC)
ATSEM	1	28h (TNC)

2/ Création dans le cadre des avancements de grade

Grade	Nombre	Durée hebdomadaire
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	35h00
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1	30h00 (TNC)
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1	35h00

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code de la Fonction Publique ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la création des postes suivants :

Nombre	Durée hebdomadaire	Grade	Catégorie	Filière
1	35h00	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	Administrative
2	27h00	Adjoint technique	C	Technique
1	35h00	Technicien principal 1ère classe	C	Technique
1	28h00	ATSEM	C	Sociale
1	30h00	ATSEM principal 1ère classe	C	Sociale

- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs joint à la présente.

Les crédits correspondants ont été inscrits au budget prévisionnel chapitre 012.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-117 CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET POUR REpondre AUX BESOINS DU SERVICE JEUNESSE ET SCOLAIRE

Exposé des motifs :

Considérant qu'il est nécessaire de créer des emplois permanents pour répondre aux besoins du service scolaire et jeunesse afin d'assurer la continuité du service, Mr le maire propose le recrutement de 3 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation pour une période de 12 mois à hauteur de 35 heures hebdomadaires.

Ces emplois ont vocation à être occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.

Ces agents assureront des fonctions d'animateurs et d'agent polyvalent scolaire notamment pour la surveillance des garderies. Les agents devront donc justifier au minimum du BAFA ou équivalence.

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 du 1er grade de recrutement.

Visas.

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la fonction publique et notamment son article L 332-8-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil Municipal décide :

- **DE CREER** 3 emplois permanents dans le grade d'adjoint d'animation pour répondre aux besoins du service scolaire et jeunesse afin d'assurer la continuité du service selon les conditions précisées ci-dessus,

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

JURIDIQUE

D2024-118 ADHESION A UNE CENTRALE D'ACHAT SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DU NUMERIQUE ET DES TELECOMS DENOMMEE « CANUT »

Exposé des motifs :

Afin d'accompagner les personnes publiques ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats dans le domaine de la téléphonie, la CANUT, centrale d'achat spécialisée dans ce domaine, met en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'abonnements de téléphonie fixes et mobiles.

La CANUT propose, via la signature d'une convention, l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fournitures et de services dans le domaine du numérique et des télécoms.

Pour la ville de Venelles, l'adhésion à cette centrale d'achat groupé présente un grand avantage économique, car la massification des achats et des économies d'échelle réalisées par les centrales d'achats permet pour certains achats de fournitures ou de

prestations d'accéder à des prix plus avantageux que pour ceux qu'obtiendrait la ville si elle agissait seule ;

Visas :

Où l'exposé des motifs rapportés ;

Vu les articles L 2113-2, L 2113-4 du code de la commande publique,

Vu la convention jointe en annexe

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la demande d'adhésion de la ville de Venelles à la centrale d'achat spécialisée dans le domaine du numérique et des télécoms dénommée « CANUT ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT).

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-119 DEPLACEMENTS ACCOMPLIS PAR LES ELUS DE LA VILLE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Exposé des motifs :

Il est rappelé au conseil municipal que la commune a passé avec le service de gestion comptable d'Aix en Provence une convention de Contrôle Allégée en Partenariat (CAP) conclue initialement pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2023. Cette convention permet au service de gestion comptable de ne plus contrôler « à priori » un certain nombre de mandats et de les mettre directement au paiement ce qui réduit le délai de paiement des entreprises. Pour la période de 2021 à 2023 des contrôles « à posteriori » ont été effectués sur des mandats tirés au sort. Le service de gestion comptable a estimé suite à ces contrôles que la qualité du mandatement effectués par la commune et la maîtrise des risques qui en découle permettait de reconduire la CAP sur une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026. L'avenant de reconduction intègre un certain nombre de recommandations pour améliorer la qualité comptable comme la production de délibérations cadres pour justifier certaines dépenses.

En 2023 il avait été demandé de prendre une délibération cadre pour les dépenses liées aux fêtes et cérémonies (compte 6232) ce qui a été fait par délibération du conseil municipal du 11 avril 2023.

Il est également demandé cette année de prendre une délibération cadre concernant les modalités de remboursement des frais de missions des élus (compte 65312). Tel est l'objet de la présente délibération.

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent en effet être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger. Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour. A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L 2123-18, L 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à l'article L. 2123-18 du CGCT, La commune peut notamment prendre en charge les déplacements des élus dans les hypothèses suivantes :

- pour se rendre à des réunions dans lesquelles ils représentent la commune ;
- dans le cadre d'un mandat spécial précis et préalablement défini par le conseil municipal pour l'exercice de toutes les missions accomplies dans l'intérêt des affaires communales en vertu d'une obligation expresse.

Il convient donc de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les membres du conseil municipal dans les différents cas.

1. Frais de déplacement des membres du conseil municipal :

1.1 Frais de déplacements courants sur le territoire de la commune :

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L2123-20 et suivants du CGCT.

1.2 Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune :

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Pour bénéficier du remboursement des frais engagés, les membres du Conseil municipal devront se voir établir un ordre de mission préalable signé par le Maire.

2. Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission :

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal ou par le Maire sur délégation de celui-ci.

Conformément aux articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés ;

- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

3. Modalités de remboursement des déplacements des élus :

Dans ces cas, conformément aux articles R 2123-22-1 et R 2123-22-2 du CGCT, « la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat », en l'espèce il s'agit du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés à l'article 7.

L'article 7-1 de ce décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du Conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7.

Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent ».

Compte tenu des frais exposés pour les déplacements nationaux hors périmètre de la commune ainsi que pour les déplacements internationaux, il est donc proposé que les déplacements puissent, au cas par cas, être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l' élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

L'article L.2123-18 permet également le remboursement d'autres frais exposés par les élus à l'occasion de l'exercice d'un mandat spécial, dès lors que ces frais apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être porté justification.

Les élus en situation de handicap peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu tant sur le territoire de la commune, que hors de celui-ci (L.2123-18-1 et R.2123-22-3).

Les élus concernés doivent présenter un état de frais et le remboursement est limité par mois, au montant de la fraction représentative des frais d'emploi (définie à l'article 81 1° du CGI).

Ce remboursement est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles articles L. 2122-22, L.2123-1, L.2123-18 et suivants, L.2123-19 et R.2123-22 ;
Vu le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 relatif aux frais spécifiques des élus en situation de handicap ;
Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** les dispositions ci-dessus énoncées.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

SERVICES A LA POPULATION ET SECURITE

EDUCATION ET PETITE ENFANCE

D2024-120 CREATION D'UN RELAIS PETITE ENFANCE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE

Exposé des motifs :

Par délibération n°2022-177 du 29 Novembre 2022, le conseil municipal a approuvé la signature d'une convention territoriale global (CTG) pour la période de Janvier 2023 à Décembre 2027, entre les communes de Venelles, Vauvenargues et de Saint-Marc-Jaumegarde ainsi que la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône.

Cette CTG a notamment permis d'identifier les besoins prioritaires du territoire et de définir les champs d'intervention à privilégier ainsi que les actions concrètes à mettre en œuvre.

Ainsi, la commune de Venelles souhaiterait, entre autres actions, développer un Relais Petite Enfance (RPE), afin de mieux répondre aux attentes des familles et des assistants maternels du territoire.

Ce Relais Petite Enfance serait un lieu de rencontre et d'échanges, un point de référence et une source d'information au service des parents, des assistants maternels et de l'ensemble des professionnels de la petite enfance.

Les principales missions du Relais Petite Enfance sont les suivants :

1. Informer les parents sur les différents modes d'accueil (individuels et collectifs) existants sur le territoire et les orienter vers le mode d'accueil correspondant le mieux à leurs besoins.
2. Accompagner les futurs parents dans leur rôle d'employeur, notamment sur les droits et obligations qui en découlent (établissement du contrat de travail, bulletin de salaire, etc.) et sur les aides auxquelles ils peuvent prétendre.
3. Informer et accompagner les professionnels tout au long de leur carrière, en organisant des temps d'échanges, des sessions d'informations spécifiques (réglementation en vigueur, formations existantes, etc.) ainsi qu'en proposant des activités d'éveil dans un but de professionnalisation.

Ce Relais Petite Enfance verrait le jour dès septembre 2024 et serait ouvert trois jours par semaine au sein de la résidence des Michelons.

À cette fin, la commune devra réaliser un certain nombre d'investissements tels que la réalisation de travaux d'aménagement, l'achat de mobilier, de matériel informatique et de petites fournitures diverses.

Le budget communal alloué à cette opération s'élèverait ainsi à un montant total de 18 437.48€ H.T. soit 22 125 € T.T.C.

Cette opération entrant dans le champ de financement de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, il est proposé de solliciter l'octroi d'une subvention à hauteur de 80 % du montant total H.T de l'opération, soit une subvention globale de 14 749.98 €.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-177 du 29 Novembre 2022 relative à l'approbation de la convention territoriale globale de service aux familles de Venelles, Vauvenargues, Saint-Marc Jaumegarde et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône
Vu le défi N°8 de l'Agenda 2030 de la commune « Favoriser les actions culturelles, le lien social et intergénérationnel »

Considérant la volonté de créer un Relais Petite Enfance au sein de la commune,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** le projet de création d'un Relais Petite Enfance.

- **DE SOLLICITER** l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, au titre de la création d'un Relais Petite Enfance, à hauteur de 80 % du coût total H.T. du projet soit une subvention globale de 14 749.98€.
- **D'ADOPTER** le plan de financement suivant :

<u>CAF (80%)</u>	14 749.98€
<u>Commune (20%)</u>	<u>3 687.50€</u>
Soit un total de	18 437.48 € H.T.

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires pour l'exécution de la présente délibération,
- **DE DIRE QUE** Les dépenses et recettes liées à cette opération sont inscrites au budget de la commune.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-121 APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PÉRISCOLAIRE

Exposé des motifs :

Suite au départ à la retraite de certains agents communaux et à une réorganisation des services de la commune, les missions administratives gérées jusqu'à présent par le service scolaire, et notamment la régie, vont être assumées par les agents du service jeunesse. Dans un souci de cohérence des modalités d'organisation vis-à-vis des administrés utilisateurs des différents services, il convient donc d'harmoniser les paiements au sein d'une seule régie pour les activités de l'ALSH et celles du périscolaire.

De ce fait la facturation du périscolaire se fera désormais en prépaiement. Le règlement intérieur est donc mis à jour afin d'adapter le fonctionnement à ce nouveau mode de facturation.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur périscolaire « Garderies scolaires - Études surveillées » modifié, joint en annexe ;

Vu la délibération D2022-127 en date du 22 septembre 2022 fixant le montant des pénalités applicables dans les différents cas visés dans le règlement intérieur du périscolaire ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les modifications apportées sur le règlement intérieur du périscolaire ;
- **DE DIRE** que les encaissements se feront sur la nouvelle régie unique issue de la fusion de la régie de l'ALSH et du service scolaire.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-122 APPROBATION DES TARIFS REPAS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES 2024-2025 POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE

Exposé des motifs :

Le contrat actuel de DSP restauration collective se termine le 05 juillet 2024, une nouvelle convention de service public pour la restauration collective des scolaires, du centre de loisirs, de la résidence de personnes âgées et du portage à domicile va être mise en place pour une durée de 5 ans. Dans le cadre de cette DSP et comme chaque année, il convient de fixer les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2024-2025.

La commune prenant à sa charge une part du coût des repas servis, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la part supportée par les usagers à compter de la rentrée 2024.

Dans l'intérêt des familles, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'augmenter le taux d'effort pratiqué en 2023-2024 par la Commune dans sa prise en charge du coût global du repas afin de minimiser le coût d'augmentation des matières premières pour les usagers.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.1121-3 et suivants du code de la commande publique,

Vu la délibération du 9 avril 2024 approuvant la signature d'une convention de délégation de service public avec la société GARIG pour l'affermage du service de restauration collective ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le tarif de la part usager des repas servis aux élèves des écoles maternelles et primaires de la commune à compter du 1er septembre 2024 selon les modalités suivantes :

Pour rappel :

Prestation 2023-2024	Tarifs des repas servis aux élèves des écoles année scolaire 2023-2024					
	Facturation prestataire		Part usager		Part communale	
	Prix repas facturé HT	Prix repas facturé TTC	Montant HT	Montant TTC facturé	Montant HT	Montant TTC facturé à la commune
Repas Maternelle	6.30 €	6.65 €	4.20 €	4.43 €	2.10 €	2.22 €
Repas élémentaire	6.53 €	6.89 €	4.20 €	4.43 €	2.33 €	2.46 €

Prestation 2024-2025	Tarifs des repas servis aux élèves des écoles année scolaire 2024-2025					
	Facturation prestataire		Part usager		Part communale	
	Prix repas facturé HT	Prix repas facturé TTC	Montant HT	Montant TTC facturé	Montant HT	Montant TTC facturé à la commune
Repas Maternelle	6.715 €	7,084 €	4.36 €	4.60 €	2.355 €	2.484 €
Repas élémentaire	6.833 €	7.209 €	4.36 €	4.60 €	2.473 €	2.609 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

JEUNESSE

D2024-123 APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ALSH

Exposé des motifs :

Afin de faciliter les démarches administratives pour l'inscription des enfants à l'ALSH et répondre aux attentes de l'agenda 2030, le règlement intérieur du centre de loisirs doit être modifié notamment pour ce qui a trait à la dématérialisation. Les modifications intègrent également une uniformisation des pratiques afin de simplifier le mécanisme des inscriptions pour les utilisateurs du service.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu les articles L227.1 à L227.12 du Code de l'action sociale et des familles afférent à la législation des Accueils Collectifs de Mineurs ;

Vu les articles R227.1 à R227.30 du Code de l'action sociale et des familles afférent à la réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs ;

Vu l'article L133.6 du Code de l'action sociale et des familles afférent à l'encadrement des Accueils Collectifs de Mineurs ;

Vu la délibération D2022-107 portant sur la modification du règlement intérieur de l'ALSH ;

Vu la délibération D2023-205 portant sur la modification des horaires d'ouvertures ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les modifications du règlement intérieur de l'ALSH,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

CULTURE, ANIMATION ET PROMOTION DU TERRITOIRE

CULTURE/ MEDIATHEQUE

D2024-124 ADHESION AU DISPOSITIF « PROVENCE EN SCENE » PROPOSE PAR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA SAISON 2024-2025

Exposé des motifs :

Le dispositif « Provence en Scène » est proposé par le Département des Bouches-du-Rhône aux communes de moins de 20 000 habitants.

Le dispositif a principalement pour but d'inciter et d'aider les communes du territoire à proposer une saison culturelle. Il favorise la création et la diffusion des spectacles produits par les artistes du Département.

En offrant un répertoire de spectacles (musique, théâtre, danse, jeune public, cirque et la rue) portés par des équipes artistiques professionnelles résidant dans les Bouches-du-Rhône, le Département permet à chaque commune de construire une programmation en correspondance avec son identité, sa population et ses enjeux culturels.

Le dispositif « Provence en scène » a également pour objectif de favoriser l'accès de tous au spectacle vivant, participer au partage des œuvres et ainsi développer et nourrir le lien social.

Pour les communes de 6 000 à moins de 20 000 habitants, le Département s'engage à participer financièrement à hauteur de 50 % sur la base du prix de vente des spectacles et des opérations d'accompagnement (s'il y a lieu).

La participation financière du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra dépasser 17 000 € pour la saison 2024-2025 (hors opérations d'accompagnement).

Le nombre de spectacles programmés durant la période allant du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025, est plafonné à 10 maximum.

Dans le cadre de la saison 2024-2025 du pôle culturel L'Etincelle, il est proposé une riche programmation culturelle dont certains spectacles sont inscrits dans le catalogue « Provence en Scène ».

Pour cette nouvelle saison, dans le cadre de son partenariat en lien avec la programmation culturelle, la commune souhaite désigner la MJC Allain Leprest en tant qu'opérateur. La MJC Allain Leprest revêt dans ce cas le statut d'organisateur uniquement sur sa programmation et bénéficie du même soutien et des mêmes conditions financières proposés par le Département des Bouches-du-Rhône.

L'adhésion à ce dispositif nécessite donc la signature d'une convention de partenariat culturel tripartite entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Commune et la MJC Allain Leprest. Ladite convention définit les modalités de mise en œuvre de la programmation et délimite les responsabilités des parties signataires ainsi que sa validité d'un an, soit du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapportés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'adhésion au dispositif « PROVENCE EN SCENE » proposé par le département des Bouches-Du-Rhône.
- **D'APPROUVER** la signature de la convention de partenariat pour la saison 2024-2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-125 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES DE VENELLES

Exposé des motifs :

Le présent règlement intérieur abroge l'arrêté N°A2014-987A établissant un règlement intérieur des salles communales de Venelles en date du 2 décembre 2014. Il a pour objet de définir les conditions d'utilisation de l'ensemble des salles municipales de la Commune de Venelles, exception faite des installations sportives couvertes et de plein air qui font l'objet d'arrêtés spécifiques, notamment l'arrêté N°A2014-964AG établissant un règlement intérieur des installations situées dans l'enceinte du parc des sports et de loisirs Maurice Daugé en date du 26 novembre 2014 ;

Il vise autant à assurer la sécurité des personnes et des biens d'une part, qu'à définir les conditions d'utilisation des sites pour garantir leur pérennité d'autre part.

Les salles municipales désignées font l'objet d'attributions temporaires et sont affectées dès lors que cet usage est compatible avec les réglementations applicables et les capacités techniques de sécurité des locaux et des équipements.

Ces différents sites sont gérés et entretenus par la Commune, avec pour objectif la mise à disposition de lieux de rassemblement permettant l'organisation de réunions, activités diverses, manifestations festives, événements sportifs et culturels.

Il est toutefois rappelé que la mise à disposition d'une salle municipale est personnelle, temporaire, précaire et révocable. Il est formellement interdit au bénéficiaire de céder ou de sous-louer à quiconque tout ou partie des locaux mis à sa disposition. Des dérogations sur ces points seront possibles lors de signature de conventions spécifiques.

Il est aussi précisé que la mise à disposition d'une salle n'est pas de droit pour l'utilisateur. Le maire peut refuser ou retirer une autorisation d'occupation de salle pour des raisons liées :

- À des nécessités de service public et du fonctionnement des services ;
- Au maintien de l'ordre public, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publique ;
- Au non-respect par l'utilisateur des dispositions du présent règlement ;
- À un cas de force majeure.

Les services municipaux restent prioritaires pour l'occupation des salles.

Enfin, le présent règlement intérieur précise la qualité des bénéficiaires, les modalités de mises à disposition, les conditions d'utilisation, les consignes de sécurité et sécurité incendie ainsi que l'application éventuelle de redevances.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapportés :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2 et 2144-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (arrêté du 25 juin 1980, modifié le 5 février 2007 et le 11 décembre 2009) Délibération n°2022-167 en date du 29 novembre 2022 fixant le montant des différentes redevances perçues pour la mise à disposition de bâtiments et infrastructures communales ;

Vu la délibération n°2023-188 en date du 28 novembre 2023 fixant le montant des redevances perçues pour la mise à disposition des espaces du pôle culturel l'Etincelle: salles de spectacles et de musique ;

Vu le projet de règlement intérieur des salles municipales ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur d'utilisation des salles municipales joint en annexe
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

26 VOIX POUR : Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING, Olivier BRUN, Joseph TORCHIO.

3 CONTRE : Annie MOUTHIER, Jean-Yves SALVAT, Sylvie FEUGA

D2024-126 MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Exposé des motifs :

La délibération n° 2022-167 du 29 novembre 2022 a étendu la mise à disposition des équipements communaux à titre onéreux afin d'optimiser les recettes de la collectivité et de faire face à l'augmentation des coûts liés tant à la consommation énergétique qu'aux travaux d'entretien et aux prestations de nettoyage.

La délibération n° 2023-188 du 28 novembre 2023 a fixé les redevances perçues pour la mise à disposition des espaces du pôle culturel l'Etincelle : salles de spectacle Grace Kelly et Joséphine Baker ainsi que les espaces musique.

Au vu du contexte général d'optimisation du patrimoine immobilier de la commune et après étude de l'offre existante sur le territoire, les redevances pour occupation des salles municipales sont modifiées, étant entendu que les mises à disposition au profit des associations venelloises pour des créneaux réguliers d'activité, restent, elles, gratuites. En parallèle, il est proposé l'élargissement de l'application de redevances à de nouveaux bâtiments ou infrastructures du Parc des sports Maurice Daugé : terrains synthétiques, terrain stabilisé, boulodromes, skate parc, Halle Nelson Mandela, salle polyvalente, sièges et locaux associatifs à usage exclusif (haut de l'extension de

la Halle Nelson Mandela), siège USV, siège AVT, local / sports de glisse, tout en tenant compte de la diversité de statut social des différents utilisateurs.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapportés :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2020-18AG du 28 mai 2020 conférant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Décisions n° 2023-77 du 2 juin 2023 portant sur la création de la régie de recettes de l'Étincelle et n° 2023-137 du 13 juillet 2023 portant sur l'actualisation des tarifs de ladite régie ;

Vu la délibération n° 2023-188 du 28 novembre 2023 portant sur la fixation des redevances perçues pour la mise à disposition des espaces du pôle culturel l'Étincelle: salles de spectacle Grace Kelly et Joséphine Baker ainsi que les espaces musique

Vu la délibération n°2024- 125 du 11 juin 2024 adoptant le règlement intérieur des salles municipales.

Le Conseil Municipal décide :

- **DE FIXER** les redevances comme suit :

A. SALLES MUNICIPALES – Hors pôle culturel l'Étincelle :

- Salle de la Grande terre,
- Salle des Logissons,
- Salle de la Bosque,
- Salle du Lou triboulet,
- Voûte Chabaud *

	SIEGE SOCIAL VENELLES Forfait journalier	SIEGE SOCIAL HORS VENELLES Forfait journalier
Personnes morales de droit public		150 €
Personnes morales de droit privé à but non lucratif	0€	150 €
Personnes morales de droit privé à but lucratif autres que syndicat de copropriétés	150 €	300 €
Personnes morales de droit privé à but lucratif : syndicat de copropriétés	100 €	300 €

* Usage spécifique de la Voûte Chabaud :

La Ville a souhaité donner l'opportunité aux familles, dont l'inhumation du défunt se déroule sur Venelles et qui n'ont pas la possibilité de se réunir dans un lieu adapté, d'y organiser une réception funéraire, sous réserve de disponibilité de la salle.

Voûte Chabaud uniquement	Forfait journalier
Personnes physiques répondant aux critères sus-visés	150 €

B. BUVETTE + PREAU – PARC DES SPORTS MAURICE DAUGE :

	SIEGE SOCIAL VENELLES Forfait journalier	SIEGE SOCIAL HORS VENELLES Forfait journalier
Personnes morales de droit public		200€
Personnes morales de droit privé à but non lucratif	0€	200€
Personnes morales de droit privé à but lucratif	300€	500€

C. NOUVEAUX EQUIPEMENTS SOUMIS A REDEVANCES AU SEIN DU PARC DES SPORTS:

Afin d'accompagner les clubs dans leur développement, la ville les autorise à accueillir des formations dispensées par des instances sportives telles que Fédérations, Ligues et Comités ainsi que des clubs partenaires. Ces formations ou clubs partenaires doivent avoir un lien direct avec la pratique de l'association résidente. Le cas échéant pour les équipements en libre accès, il est précisé qu'une zone permettant la pratique libre devra être aménagée.

a. Terrains synthétiques, terrain stabilisé, boulodromes, skate parc

	SIEGE SOCIAL VENELLES Forfait journalier	SIEGE SOCIAL HORS VENELLES Forfait journalier
Personnes morales de droit public	0€	100€
Personnes morales de droit privé à but non lucratif	0€	200€
Personnes morales de droit privé à but lucratif	300€	400€

b. Halle Nelson Mandela, salle polyvalente

	SIEGE SOCIAL VENELLES Forfait journalier	SIEGE SOCIAL HORS VENELLES Forfait journalier
Personnes morales de droit public		150€
Personnes morales de droit privé à but non lucratif	0€	300€
Personnes morales de droit privé à but lucratif	500€	1000€

c. Sièges et locaux associatifs à usage exclusif : haut de l'extension de la Halle Nelson Mandela, siège USV, siège AVT, local - sports de glisse

	SIEGE SOCIAL VENELLES Forfait journalier	SIEGE SOCIAL HORS VENELLES Forfait journalier
Personnes morales de droit public		150€
Personnes morales de droit privé à but non lucratif	0€	150€
Personnes morales de droit privé à but lucratif	150€	300€

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2024-127 DELEGATION DE POUVOIR CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent aux conseils municipaux de déléguer une partie de leurs pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat, dans un certain nombre de matières.

Cette faculté, qui apporte dans la gestion courante et quotidienne des affaires communales une souplesse appréciable autant que nécessaire, conserve la souveraineté comme l'information des membres de l'assemblée délibérante. En effet, cette dernière peut toujours mettre fin à la délégation attribuée et le Maire doit rendre compte des décisions qu'il a prise dans ce cadre lors des séances du conseil municipal.

La loi du 21 février 2022, dite « Loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) » a intégré une série de mesures pour répondre aux

besoin des collectivités locales, simplifier leur action publique et leur permettre de gagner en souplesse et en efficacité. Parmi ces mesures, le législateur a notamment élargi le champ des compétences que le conseil municipal peut déléguer au Maire pour la durée de son mandat.

S'inscrivant dans cette démarche de simplification des institutions locales, il pourrait donc être envisagé que le conseil municipal de Venelles délègue au Maire, pour la durée de son mandat, la liste des pouvoirs ci-dessous mise à jour :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites suivantes :

a) procéder à la réalisation des emprunts, dès lors qu'ils sont inscrits dans une décision budgétaire votée par l'assemblée délibérante :

- à court, moyen et long terme ;
- libellés en euros et en devises ;
- avec possibilités d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) ;

b) le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques suivantes :

- des marges sur index, des indemnités et commissions ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- des droits de tirages de remboursements anticipés temporaires sur les contrats dits « revolving » ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement ;

c) procéder à toutes opérations financières utiles à la gestion active de la dette permettant les renégociations, réaménagements d'emprunts et la signature de contrats de prêt ou d'avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la ville. Les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier, dans le contrat initial, une ou plusieurs caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent.

d) procéder à toute opération de remboursement anticipé de capital sur les contrats constituant l'encours de dette de la ville (remboursement partiel ou à hauteur du capital restant dû, avec ou sans refinancement, en totalité ou en partie) ;

e) procéder aux opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Précision est donnée que les délégations conférées ci-dessus au 3°, prennent automatiquement fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, meubles ou immeubles, pour une durée n'excédant pas douze ans et de signer toute convention à cet effet ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour des aliénations dont le montant n'excède pas 1.500.000 d'euros et sous réserve que les crédits soient inscrits au budget ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :

- saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, dans le cadre des contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle et non contractuelle et de tous autres types de contentieux, saisines et affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, en première et seconde instance comme en cassation ;

- saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse des juridictions civiles, pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, dans le cadre de tous types de contentieux, saisines et affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, en première et seconde instance comme en cassation ;

- saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toutes procédures nécessitantes, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, à tous les stades de procédure, appel ou réformation régissant lesdites autorités.

- constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices subis par la commune du fait de la commission d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 6.000 euros par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 1.000.000 d'euros ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour des aliénations dont le montant n'excède pas 1 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Autoriser au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le prolongement du souci d'alléger les procédures administratives, il peut apparaître opportun de prévoir que le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, puisse déléguer la signature des décisions intervenant dans le domaine des attributions à lui confiées par le conseil municipal, ci-avant décrites, au profit d'un ou plusieurs de ses adjoints et, à des conseillers municipaux, et ce dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 dudit code.

Pour les mêmes raisons, il peut être utile d'envisager que dans les cas d'empêchement du Maire, tels que visés à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ci-dessus déléguées seront adoptées par le premier des adjoints susceptible d'exercer cette compétence dans l'ordre du tableau.

Il est enfin indiqué qu'il sera fait application, dans les circonstances de conflit d'intérêt défini par l'article 2 de la loi n°2013-907, des procédures précisées aux articles 5, 6 et 7 du décret n°2014-90, pour tous les titulaires d'une délégation de pouvoir, de fonction et de signature relative aux domaines ci-avant évoqués.

Ainsi, et concernant plus particulièrement les délégations consenties par la présente à M. le Maire, il est précisé que dans l'hypothèse où ce dernier viendrait à se trouver dans une situation telle que définie à l'article 2 de la loi précitée à l'occasion d'un dossier déterminé, il prendra un arrêté spécifique et exceptionnel au bénéfice d'un autre Élu aux fins de lui confier l'instruction de ce dossier.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L.2122-22, L. 2122-23 ;

Le Conseil Municipal décide :

- **DE DIRE** que la présente délibération abroge la délibération D2020-18AG du 28 mai 2020 portant sur le même objet et s'y substitue ;
- **DE CONSENTIR** à une délégation de pouvoir au bénéfice du Maire de Venelles relativement aux attributions ci-avant énumérées ;
- **DE DIRE** que conformément aux dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire peut déléguer la signature des décisions intervenant dans le domaine des attributions à lui confiées par le conseil municipal, ci-avant décrites, au profit d'un ou plusieurs de ses adjoints et, à des conseillers municipaux, et ce dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du CGCT ;
- **DE DIRE**, en outre, que dans les cas d'empêchement du Maire, tels que visés à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ci-dessus déléguées seront adoptées par le premier des adjoints susceptible d'exercer cette compétence dans l'ordre du tableau.
- **DE DIRE** que dans l'hypothèse où M. le Maire venait à se trouver dans une situation telle que définie à l'article 2 de la loi susvisée à l'occasion d'un dossier déterminé, il prendra un arrêté spécifique et exceptionnel au bénéfice d'un autre Élu aux fins de lui confier l'instruction de ce dossier conformément aux procédures précisées aux articles 5, 6 et 7 du décret n°2014-90.

26 VOIX POUR : Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THULLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING, Olivier BRUN, Joseph TORCHIO.

3 CONTRE : Annie MOUTHIER, Jean-Yves SALVAT, Sylvie FEUGA

Le Maire de Venelles
Conseiller départemental des Bouches-du-Rhône
Membre du Bureau et Président de commission
à la Métropole Aix-Marseille-Provence
Arnaud MERCIER





Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20240617-CM240611_S2-DE
Date de réception préfecture : 17/06/2024